

**Objet : Utilisation du terrain annexe interdite du vendredi 12 au dimanche 14 décembre 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain annexe, visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain annexe constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Du vendredi 12 à 08h00 au dimanche 14 décembre inclus**, aucun match n'aura lieu sur le terrain de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 11 décembre 2025,

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

